

DECRET N° 86-459 du 6^e Novembre 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Théodore GBETIE, ex-Chef du District Rural d'AKPRO-MISSERETE, Samuel AWO, Chef du District Rural de KETOU et consorts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Juillet 1986,

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Théodore GBETIE, ex-Chef du District Rural d'AKPRO-MISSERETE, Samuel AWO, Chef du District Rural de KETOU et consorts, impliqués dans des malversations et détournements de deniers publics opérés au préjudice desdits Districts.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Jacob QUENUM, du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

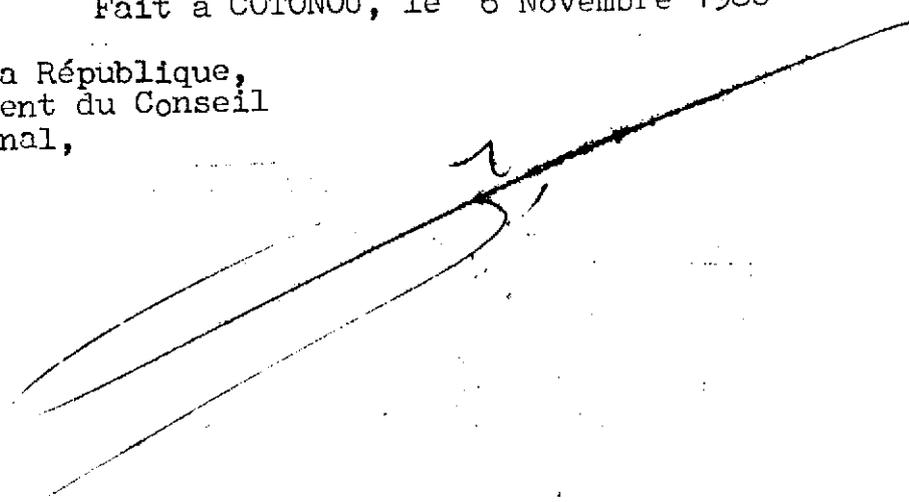
- Membres : Camarades - Mohamed DAMIEN, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière
- Désiré AHIVODJI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative
 - Grégoire F. SACRAMENTO, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales
 - Jeanne SAHOU, du Ministère des Finances et de l'Economie
 - Commissaire Francis BEHANZIN et Adjudant Félix LEBONON, des Forces Armées Populaires du Bénin
 - Etienne BALLEY, représentant du Préfet, Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Ouémé.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 6 Novembre 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 Président et Membres 10.-